Zeitschrift: Matières

Herausgeber: École polytechnique fédérale de Lausanne, Institut d'architecture et de la ville

Band: 6 (2003)

Artikel: Abords de monuments : vers la définition de périmètres de protection

Autor: Lauper, Pierre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-984490

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Abords de monuments
Vers la définition de périmètres de protection

Pierre Lauper

A une époque où il est dorénavant entendu que la signification d'un monument passe également par la relation qu'il entretient avec son environnement, l'Etat de Vaud a souhaité définir plus précisément la notion d'*abords de monuments*. En effet, ses services se trouvent régulièrement confrontés à des dosssiers concernant des objets situés dans les abords d'un monument classé, sans toutefois avoir d'outils pour les définir et les protéger. Car même si elle est inscrite dans la loi, la notion de protection des abords n'y a jamais été définie[1].

C'est pourquoi un mandat d'étude a été lancé conjointement par la Section monuments et sites du Service des bâtiments, monuments et archéologie et par le Service de l'aménagement du territoire du canton de Vaud. Cette étude, menée par le Laboratoire du Théorie d'Histoire (LTH) de l'Institut d'Architecture de l'ENAC-EPFL[2], vise à proposer une méthodologie pour définir les abords de monuments. Comment déterminer le périmètre d'influence d'un bâtiment exceptionnel? Quels sont les critères à adopter pour en définir ses abords et par conséquent les protéger? Sont-ils de nature historique, esthétique, visuelle? Doivent-ils être systématiques ou définis de cas en cas?

Une enquête dans différentes administrations cantonales (Berne, Fribourg, Genève et Neuchâtel) a montré que la question y était d'actualité, sans être forcément résolue non plus. La protection des abords ne bénéficie pas d'un instrument spécifique; elle se trouve intégrée, à des degrés variables, dans les outils existants. Ainsi le canton de Berne définit des *périmètres de protection d'ensembles bâtis*, dans lesquels sont inclus, parfois, des monuments. Le canton de Fribourg profite de la révision des plans d'aménagement local pour limiter, voire supprimer les droits à bâtir de parcelles proches de monuments. Il en profite également pour déterminer des *périmètres à prescriptions spéciales* qui ajoutent de nouvelles prescriptions au règlement du plan, ou encore des *périmètres de protection* qui soumettent les alentours d'un site bâti à une réglementation précise. Le canton de Genève dispose de *plans de site* qui, là aussi, mettent en place une réglementation pour des ensembles bâtis. Le canton de Neuchâtel, finalement, dispose de *zones de protection du site*, qui sont des zones de protection des abords des villages, rendant la zone inconstructible ou la soumettant à des restrictions sévères.

Une référence incontournable : le rayon de protection des 500 mètres

Cependant, ces procédures ne concernent pas les monuments proprement dits, mais une collection d'objets (ensemble bâti, site construit). La référence en matière de protection des monuments reste la France, qui possède trois outils à ce niveau.

Le premier est le fameux rayon de protection de 500 mètres, introduit dans la loi du 25 février 1943 et toujours en vigueur: le classement d'un bâtiment au titre de monument historique implique automatiquement la protection des immeubles, "nus ou bâtis", présents en co-visibilité avec le monument, c'est-à-dire visibles de ce dernier ou visibles en même temps que lui, et situés dans un périmètre de 500 mètres. Cette loi met l'accent sur les questions esthétiques et visuelles de l'insertion du monument dans son contexte bâti et naturel. Aucune explication n'est cependant fournie sur l'origine de cette distance de 500 mètres, dont beaucoup d'urbanistes critiquent le caractère aléatoire et l'application systématique, même s'il faut reconnaître à la méthode le mérite de la simplicité.

Un deuxième outil est mis en place en 1963; il s'agit de la sauvegarde de secteurs, souvent désignée sous le nom de loi Malraux, du nom de l'écrivain alors ministre des Affaires culturelles. Dans le contexte des grandes opérations immobilières de l'après-guerre, cette nouvelle mesure entendait garantir la préservation d'ensembles bâtis et la cohérence du tissu urbain. C'est à cette loi que des centres urbains historiques comme Carcassonne doivent leur conservation. L'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur est de la compétence de l'Etat, la délibération de la commune n'étant pas décisive. L'architecte des Bâtiments de France occupe dans cet outil une fonction-clé: comme c'est le cas pour la loi des 500 mètres, il préavise en effet tous les travaux situés dans le périmètre du secteur.

Le dernier outil est instauré en 1993, sur la base d'une première esquisse amenée en 1983. Il s'agit des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) qui sont, elles, du ressort des autorités locales. Les ZPPAUP déterminent un périmètre et des modalités de protection adaptées aux caractéristiques historiques, architecturales et paysagères du patrimoine local, basées sur une étude préliminaire. La commune initie le processus de création de la ZPPAUP, qui aboutit à un contrat négocié entre la commune, responsable de l'urbanisme, et l'Etat, responsable du patrimoine.

Plaidoyer pour une méthode hybride

En Suisse, le principe du rayon de 500 mètres semble difficilement applicable, vue l'exiguïté du territoire et la densité des bâtiments mis sous protection. Dès lors, la définition d'un périmètre de protection passe obligatoirement

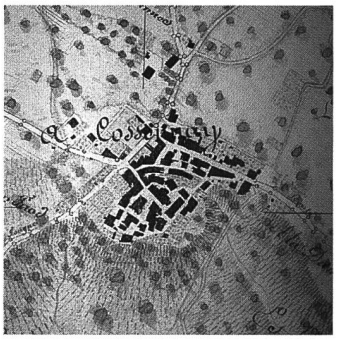

Cossonay, photo aérienne; carte de 1840 – 1849 (ACV/6 1051-1) et extrait du plan général d'affectation (1984).

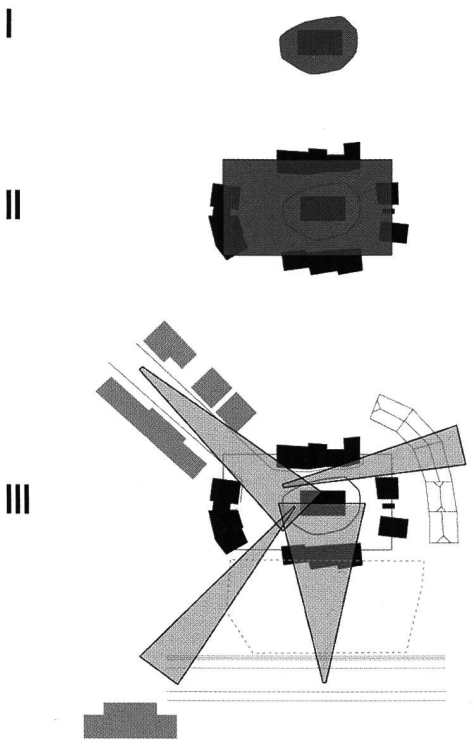

Illustration schématique du principe des trois couches d'appartenance: le monument lui-même (I); le monument et ses abords immédiats (II); le monument et sa relation avec le contexte large ainsi que sa perception depuis le territoire (III).

par l'établissement d'autres méthodes, proposant une nouvelle approche de la notion de patrimoine. Nous devons ainsi à l'italien Gustavo Giovannoni (1873-1943) la notion de "patrimoine urbain"; celui-ci élargit considérablement la notion de patrimoine, accordant simultanément une valeur monumentale et une valeur d'usage aux ensembles urbains anciens. Il propose tout d'abord de lier les monuments à leur contexte, à savoir le tissu urbain. Il s'ensuit que le concept de monument historique ne saurait désigner, selon lui, un édifice singulier, coupé du contexte bâti dans lequel il s'insère. La nature même de la ville historique et de ses ensembles urbains traditionnels, leur *ambiente*, résulte de cette dialectique de l'architecture "majeure" et de ses abords. C'est pourquoi isoler ou "dégager" un monument revient, la plupart du temps, à le mutiler. Au même titre que les monuments, les ensembles urbains anciens appellent des procédures de préservation et de restauration qui ont pour objectif essentiel d'en respecter l'échelle et la morphologie, de préserver les rapports originels qui ont lié le bâti, les parcelles et les voies de cheminement.

Après avoir déplacé la notion de patrimoine du monument à la ville historique elle-même, Giovannoni revivifie également la notion de patrimoine urbain en considérant cet artefact comme "un tissu vivant", lui attribuant ainsi une valeur d'usage. La relation de tout fragment urbain ancien avec la vie présente doit s'exprimer par son intégration dans une conception générale de l'aménagement territorial, au niveau local, régional et territorial.

Pour Françoise Choay le terme d'*ambiente*, emprunté à Giovannoni et intraduisible en français, désigne l'esprit historique des lieux, ce *genius loci* matérialisé dans les espaces urbains et transcrit par les multiples effets de perception des différents éléments constituant les tissus historiques[3]. Cette notion est fondamentale car elle permet d'introduire une marge d'interprétation et d'innovation dans les projets, dans la mesure où l'esprit du lieu est clairement respecté.

Selon cette optique, et toujours en référence aux écrits de Giovannoni, nous pouvons affirmer que:

– La notion de patrimoine s'est considérablement élargie; dorénavant elle recouvre n'importe quel objet ou tissu historique perçu comme support pour notre mémoire collective. Dès lors, il faut certes accorder toute son importance aux ensembles constitués, cette "architecture mineure" qui fait partie de notre environnement quotidien et dont la préservation est fondamentale pour la garantie de la qualité de vie des habitants. Mais on peut aussi soutenir qu'à l'intérieur du champ constitué par ces ensembles, on peut faire ressortir les lieux particuliers que sont les monuments et leurs abords, reconnaissant par-là une interrelation entre l'objet majeur et son contexte environnant.

– La détermination d'un périmètre des abords de monuments doit traduire la notion d'*ambiente*. Dans cette perspective, la seule analyse visuelle préconisée par la législation française n'est pas suffisante. Prendre en compte l'esprit du lieu exige la considération d'un ensemble de paramètres: le contexte historique, les types, les usages, les matériaux; on ne peut, par conséquent, se limiter à un seul discours esthétique et pictural.

A partir de ces références, nous préconisons ainsi une approche multiple et hybride, qui tient compte de trois critères :

Le critère visuel, pictural et paysager

Il est nécessaire de repérer les interactions visuelles entre le monument et ses abords selon différents angles et points de vue. Pour asseoir cette approche, la théorie du *townscape* élaborée par Gordon Cullen au début des années 1960 peut nous servir de référence. Revendiquant comme source d'inspiration l'école pittoresque anglaise du paysage, le *townscape* cherche, par l'exploitation des facultés du regard et l'analyse de séquences visuelles – pour la plupart correspondantes aux points de vue d'un piéton qui se promène dans un cadre historique –, à créer une organisation

[1] L'article 4 de la Loi sur la protection de la Nature, des Monuments et des sites (LPNMS) donne les conditions de la protection générale de la nature et des sites.
Quant à la notion d'abords, elle est mentionnée dans l'article 46 de la LPNMS, sans toutefois être précisée.

[2] Etude sous la direction de Bruno Marchand. Groupe de suivi: Michèle Tranda-Pittion, Véronique Bovey et Hubert Silvain, du Service de l'aménagement du territoire, Philippe Gmür, du Service des forêts, faune et nature.

[3] Françoise Choay, *L'allégorie du patrimoine*, Seuil, Paris, 1992.

Ci-dessus et page suivante: analyse de cas avec l'église de Cossonay. Le monument et ses divers couches d'appartenance: l'église et ses prolongements directs; l'espace public et les abords immédiats: visions privilégiées sur le monument dans un périmètre large.

cohérente à partir de l'extrême variété des éléments du paysage urbain.

Sa méthodologie particulière est une source d'inspiration car elle s'appuie sur une analyse visuelle qui préconise une perception multiple, appréhendée à partir d'expériences et de situations diverses. Cette perception variée peut ainsi intégrer une dimension "sensible", par l'attention portée aux matériaux, aux textures, aux types de revêtements de sol, aux couleurs, etc.

Le critère historique et morphologique

Cette approche permet de repérer le potentiel d'une structure bâtie. L'analyse des cartes et plans historiques, dans une double perspective diachronique et synchronique, aide ainsi à comprendre l'évolution non seulement du bâti, mais aussi du parcellaire, des réseaux de communication, des espaces publics et des espaces verts. L'objectif est de saisir les relations que le monument a entretenues avec son contexte environnant, en faisant ressortir à la fois les permanences et les changements qui ont eu lieu.

Dans ce cadre, nous soulignons l'intérêt des documents de l'ISOS, qui apportent une grille de lecture systématique sur une majorité de sites construits en Suisse.

Le critère légal

Enfin, l'approche doit prendre en compte la situation légale, notamment à travers l'analyse des instruments de planification légalisés et en vigueur – plans d'affectation, plans directeurs. Il s'agit de comprendre les indications d'aménagement issues de ces documents, mais aussi de saisir rapidement des contradictions éventuelles entre les droits à bâtir en vigueur et les exigences imposées par la préservation des monuments et de leurs abords.

Principe des couches d'appartenance et cahier des charges

La prise en compte des critères évoqués ci-dessus nous a amenés à développer un outil que nous avons intitulé la «méthode des couches d'appartenance». Cette méthode préconise l'établissement de trois périmètres complémentaires, des couches successives qui traduisent les situations spécifiques suivantes:

– Le monument lui-même: le premier périmètre prend en compte les caractéristiques de la forme de l'objet et de ses prolongements – murs, seuils, escaliers, arbres, etc. (périmètre I);

– Le monument et ses abords immédiats: le deuxième périmètre met en relation l'objet majeur avec l'espace public et le tissu adjacent (périmètre II);

– Le monument et sa relation avec un contexte large ainsi que sa perception depuis le territoire: ce troisième périmètre concerne l'insertion du monument dans le tissu mais aussi sa vision

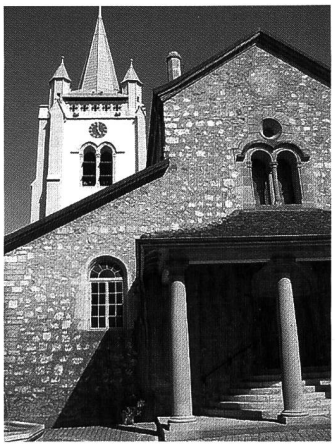

depuis le territoire, à une grande échelle (périmètre III).

A chacun de ses périmètres correpond un cahier des charges spécifique, afin d'orienter les interventions futures sur le monument et son cadre urbain:

– Le cahier des charges du périmètre de protection concerne surtout la préservation respectueuse du monument et de ses prolongements, du point de vue des techniques de la restauration.

– Le cahier des charges du périmètre de protection touche aux caractéristiques des bâtiments attenants au monument et des espaces publics qui l'entourent. Il doit mettre en perspective des éléments de permanence et d'évolution harmonisés à l'ensemble, au niveau du bâti et des espaces publics ou de l'environnement naturel paysager.

– Enfin, le cahier des charges du périmètre de protection III doit indiquer les actions et mesures nécessaires au maintien et à la valorisation des vues de qualité depuis et vers le monument. Il est concerné par toute nouvelle construction qui peut altérer profondément cette perception ainsi que toute modification qui transforme le caractère de l'environnement du monument.

Vers l'opérationalité

Les premières applications de la méthode sont, à première vue, concluantes. Au travers des différents cas d'étude, choisis selon leur représentativité, elle a prouvé certaines qualités. Qu'il s'agisse du domaine de Choisi à Bursinel, comme exemple d'un objet isolé, situé hors zone, de l'église de Goumoëns-la-Ville, un monument dans un village, du prieuré de Saint-Sulpice, un monument isolé dans un village péri-urbain, du château de Vufflens, un monument prépondérant dans un site, ou de l'église de Cossonay, un monument inséré dans le tissu d'une petite ville, la méthode s'est adaptée aux différents contextes, faisant apparaître ainsi sa souplesse.

De plus, la méthode propose une systématique d'approche, par le principe des trois couches d'appartenance, tout en évitant l'arbitraire. Elle force en effet à adopter un point de vue critique vis-à-vis du monument sur lequel il s'agit de prendre position et à déterminer l'ampleur précise de chaque couche d'appartenance.

Finalement, la méthode constitue une synthèse entre les systèmes de protection centrés sur le monument (comme le rayon des 500 mètres), où le bâtiment est considéré comme un artefact plus ou moins coupé de son contexte, et ceux qui protègent des ensembles bâtis (plans de site, sites bâtis), où la notion de lien entre les éléments prime, au détriment de la valeur des éléments elle-même. Dans ce sens, la méthode des couches d'appartenance présente une nouvelle approche de la question de la protection des abords de monuments.

Remerciements

Nous tenons à remercier Nicole Surchat-Vial, cheffe du Service de l'aménagement du territoire du canton de Vaud, d'avoir permis la publication des résultats de cette étude.